



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2014 – DDT/SABE/EAU/N° 29
en date du **04 SEP. 2014**

portant interdiction temporaire de la pêche dans certaines cornées et étangs annexes des étangs-réservoirs du Stock, de Mittersheim et de Gondrexange

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-8, R436-12, R436-32, R436-40, et R436-41 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 en date du 24 avril 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu la décision n° 2014 – DDT/SG/AJC n°1 en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle
- Vu la demande présentée par l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » en date du 1^{er} septembre 2014 ; ;
- Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 02 septembre 2014 ;

- Vu l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT que le niveau d'eau actuellement très bas dans certaines cornées ou étangs annexes des étangs réservoirs du Stock de Mittersheim et de Gondrexange nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole ,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'INTERDICTION

Le présent arrêté prévoit que toute pêche est interdite pour une durée indéterminée dans les plans d'eau suivants :

- Etang – réservoir du Stock : Cornée de Rhodes et Vieil Etang,
- Etang – réservoir de Mittersheim : Cornée de Lorraine et Cornée sombre,
- Etang – réservoir de Gondrexange : étang du Rohrweiher.

Le présent arrêté prend effet le 08 septembre 2014.

ARTICLE 2 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'interdiction est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant toute la période d'application dans les mairies de :

Rhodes, Langatte, Diane-Capelle, Kerprich-aux-Bois, Fribourg, Gondrexange, Languimberg, Azoudange, Réchicourt-le-Chateau, Mittersheim, Belles-Forêts, Saint-Jean-de Bassel et Bertheming.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

- M. le sous-préfet de Sarrebourg,
- M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Metz,
- M. le Président de l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise »,
- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- MM. les gardes-pêche commissionnés,
- MM. les Maires des communes de Rhodes, Langatte, Diane-Capelle, Kerprich-aux-Bois, Fribourg, Gondrexange, Languimberg, Azoudange, Réchicourt-le-Chateau, Mittersheim, Belles-Forêts, Saint-Jean-de Bassel et Bertheming.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

~~LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES~~



JEAN KUGLER